

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42<sup>e</sup> session le 25 juin 1958.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-10 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58<sup>e</sup> session le 26 juin 1973.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58<sup>e</sup> session le 26 juin 1973.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-11 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60<sup>e</sup> session le 24 juin 1975.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60<sup>e</sup> session le 24 juin 1975.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-12 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61<sup>e</sup> session le 21 juin 1976.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61<sup>e</sup> session le 21 juin 1976.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-13 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-14 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.*